

*Diligence*  
Réadmission; 13 jours pour que les autorités françaises  
répondent aux autorités belges.

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/00743	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 06 Avril 2007, à 11h20, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de S. DEJARDIN, Greffier,

en présence de SMAKIC Enka, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/04/2007 à l'encontre de :

Madame Natasa A. [REDACTED]  
née le 29 Mai 1976 à KOSOVO (SERBIE, PROVINCE DU KOSOVO)  
de nationalité Serbe

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 04/04/2007 à 11H00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 05 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article 3 de l'accord relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière précise que le pays requis doit répondre dans un délai maximum de 8 jours, qu'en l'espèce les autorités françaises ont mis 13 jours à répondre aux autorités belges

Pour copie conforme  
Le Greffier

Attendu que ce retard fait grief à l'intéressée ainsi privé de sa liberté de circulation, qu'en conséquence faute de diligence suffisante des autorités françaises il y a lieu de rejeter la requête ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande de prolongation de rétention  
de Natasa A ~~XXXXXXXXXXXX~~

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 06 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu le parquet le

Pour copie conforme  
Le Greffier,

